

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT-CURIE

Ce présent règlement a été proposé par le conseil des maîtres et validé par le conseil d'école le 6 novembre 2020. Son but est de faire appliquer la loi et de régir les droits et devoirs de chacun. Il trouve son prolongement dans les différentes règles de vie élaborées dans l'école.

1- Admission à l'école élémentaire

Art. 1- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. (Article 2 du décret du 6 septembre 1990).

Peuvent être également admis à l'école élémentaire, par décision conjointe des conseils des maîtres de cycle I et II et avec l'accord des parents ou représentants légaux, les enfants ayant atteint les compétences de fin de cycle I (école maternelle) et satisfaisant aux conditions pour une réduction de cycle d'un an.

La procédure d'admission, de même que les recours éventuels des familles, sont précisés chaque année par la circulaire départementale : « passage de cycle à cycle ».

Le Maire délivre le certificat d'inscription. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Au vu du certificat d'inscription, le directeur prononce l'admission sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946.

Art.-2 Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre directement le livret à la nouvelle école.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent leur être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Art.3- L'accueil des enfants handicapés est favorisé en milieu scolaire ordinaire en tenant compte, d'une part des objectifs assignés à l'école, et d'autre part des capacités des enfants en application de la Loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975. Cette admission se fait en conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

De même, les enfants malades atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'intolérance ou d'allergie alimentaire peuvent être accueillis après avis du médecin scolaire dans les conditions précisées par la circulaire n° 2003-93 du 11 juin 2003. L'éventuelle prise de médicaments s'effectuera selon les modalités prévues par le projet d'accueil individualisé. Ce document définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité. Il est établi à partir des informations recueillies auprès de la famille, du médecin de PMI ou du médecin prescripteur et du médecin scolaire.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers dans les classes maternelles et élémentaires, conformément aux principes généraux du droit (Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002).

Les enfants des parents non sédentaires ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et dans le respect des mêmes règles. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation (Circulaire N°2002-101 du 25-4-2002). C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L.131-6 du code de l'éducation).

2- Fréquentation et obligation scolaire

Art. 4- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (Circulaire n°2003-54 du 23-3-2004).

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Art. 5- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Dans chaque école, les taux d'absence sont suivis classe par classe.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître par écrit dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Dès le repérage de l'absence, les familles en sont informées le plus rapidement possible par tout moyen et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence. Indépendamment des contacts directs avec les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les manquements à l'assiduité scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Peut également figurer au dossier tout autre document ou élément d'information concernant ces absences. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur de l'école transmet le dossier à l'inspecteur d'académie, qui instruit ce dossier et prend les mesures prévues.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Art. 6- Horaires de l'école :

Le directeur académique, D.A.S.E.N. fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du conseil de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées.

Le matin lundi mardi jeudi vendredi : ouverture des portes à 8h20. Début des cours 8h30. Fin des cours à 12h

L'après-midi lundi mardi jeudi vendredi : ouverture des portes à 13h35. Début des cours 13h45. Fin des cours 16h15.

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

3- Vie scolaire

Art. 7- La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

Art. 8- : L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que : les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse.

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté religieuse de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, sorties scolaires notamment. Les agents du service public de l'éducation, quelques soient leurs fonctions et leurs statuts, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme et de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en fonction de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le directeur organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure de retrait de l'école. L'Inspecteur de l'Education Nationale en est informé. Il rend compte à l'inspecteur d'Académie de l'issue du dialogue et le saisit en cas d'absence d'une issue favorable.

Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire.

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage ;

- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne, l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "*lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende*".

Art.9 – Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Art.10 – Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de résultats insuffisants après en avoir analysé les causes l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures pédagogiques appropriées.

Art.10 bis - Conformément à la CIRCULAIRE N°2008-082 du 5-6-2008, le conseil des maîtres propose à l'inspecteur de l'éducation nationale l'ensemble du dispositif d'activités pédagogiques complémentaires au sein de l'école, comprenant le repérage des difficultés des élèves, l'organisation hebdomadaire des activités pédagogiques et les modalités d'évaluation de l'effet de ces aides en termes de progrès des élèves. Le maître de la classe met en œuvre les activités pédagogiques et en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas entièrement lui-même. Le dispositif est défini pour une période renouvelable de 5 à 6 semaines.

Pour l'année 2020/2021, le dispositif retenu est le suivant :

- Classes de CM1B, CM1C, CPD activités pédagogiques complémentaires de 7h50 à 8h20, les matins sur 72 séances.
- Autres classes : activités pédagogiques complémentaires de 16h15 à 17h45, 1 fois par semaine sur 24 séances.

Art. 11- Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions à caractère éducatif ; elles pourront revêtir les formes suivantes :

- Les réprimandes qui doivent être portées à la connaissance des familles.
- L'isolement, momentané et sous surveillance, d'un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.
- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche éducative et/ou pédagogique.

S'il apparaît qu'aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée dans un délai d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école auquel participera le médecin scolaire et /ou un membre du réseau. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie. L'IEN avise le maire de sa décision et le cas échéant de la décision de l'inspecteur d'Académie.

4- Utilisation des locaux, Hygiène et sécurité

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires extérieurs) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Art. 12- Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Il est accessible aux enseignants et aux usagers. Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Art. 13- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (circulaire n°84-319 du 3 septembre 1984). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité incendie, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Les difficultés font l'objet d'un échange de correspondance entre le directeur de l'école, la maire et le D.D.E.N. L'inspecteur de l'éducation nationale en est tenu informé.

Art. 14- Tous les objets dangereux ou onéreux, sont strictement interdits. Les écharpes et foulards sont interdits pour raisons de sécurité. Les élèves peuvent porter des tours de cou ou des cagoules sans cordon.

De même, à la suite de sonneries intempestives en classe, de suspicion de vol, de perte, les téléphones et jeux électroniques sont interdits à l'école, même dans le cartable.

Les billes de petite taille sont autorisées.

Art. 15- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions, tombolas et concours peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et avis du conseil d'école.

L'école s'interdit toute pratique commerciale, tout concours à une démarche commerciale, toute vente intérieure ou extérieure à l'établissement hors du cadre coopératif, au même titre qu'elle s'interdit toute activité à caractère publicitaire tant sur des marques que sur des produits.

Les fonds collectés dans le cadre des coopératives scolaires ne peuvent être gérés que par des associations habilitées au plan national.

Les photographies font l'objet d'une réglementation spécifique (Circulaire n°2003-091 du 5-06-2003).

5- Surveillance, accueil et remise des élèves

Art. 16- La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Art. 17 – Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Dans la cour de récréation, la surveillance doit s'effectuer de manière effective et vigilante ; le nombre d'enseignants présents dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité. Une attention particulière sera portée aux abords immédiats des jeux présentant des risques spécifiques (note de service n°90-096 du 24 avril 1990).

Art. 18- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge à la demande du représentant légal par un service de garde, de cantine, de transport.

- Cantine : à l'école de 12h à 13h35, les usagers bénéficient d'un self-service.
- Étude : à l'école de 16h15 à 17h45 le lundi mardi jeudi et vendredi les élèves apportent leur goûter.
- Centre de loisirs : les enfants sont conduits au centre La ferme rue du Dr Sureau à Noisy en autocar par des animateurs. Les parents conignent par écrit les modalités de sortie de leur/s enfant/s. Un planning à la semaine est fortement recommandé pour les usagers qui fréquentent irrégulièrement ces services municipaux.

Dès leur sortie de l'école (12h00, 16h15, 17h 45), les enfants sont sous la seule responsabilité de leurs parents.

Art. 19- Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant assure la coordination de l'ensemble du dispositif, qu'il prenne ou non la charge de l'un des groupes. Il se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes « Parents d'élèves » et « Aides éducateurs, assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaire » ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant
- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves.

Les sorties scolaires sont réglementées par la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 modifiée par la circulaire 2000-073 du 31-5-2000.

Art. 20- Parents d'élèves.

En cas de nécessité et pour l'accompagnement des élèves sur le trajet d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Conformément au texte en vigueur (circulaire n°97-176 du 18 septembre 1997) il y aura lieu de prévoir la souscription d'un contrat d'assurance par l'école au profit de ces parents d'élèves.

Art. 21- Aides éducateurs, assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaire.

Coordonnés par des enseignants, sous l'autorité du directeur d'école, les aides éducateurs, les assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaire exercent une mission éducative auprès des enfants.

Cette mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire en fonction des tâches définies par leur contrat.

Ils exercent des fonctions générales et des fonctions spécialisées conformément à l'emploi du temps défini par le directeur d'école en concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés et aux circulaires n°97-263 du 16 décembre 1997, n°98-150 du 17 juillet 1998, n°2003-92 du 11-6-2003 et pour les auxiliaires de vie scolaire, la circulaire n°2003-93 du même jour.

Art. 22- Participation régulière des intervenants.

L'intervention de personnes (parents d'élèves, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, etc...) apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Les personnes ainsi autorisées sont soumises aux règles de respect de la neutralité et de la laïcité pour toute la durée de leur intervention.

Toute participation régulière nécessite en outre l'obtention de l'agrément délivré par l'inspecteur d'académie, après avis de l'I.E.N., conformément aux dispositions de la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 et des circulaires départementales en vigueur.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Art. 23 - Cas particuliers des activités physiques et sportives.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les intervenants occasionnels ou réguliers doivent systématiquement bénéficier d'un agrément accordé par l'inspecteur d'académie.

6- Suivi scolaire et contacts avec les familles

Art. 24- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile conformément au décret n°89-122 du 24 février 1989.

Le cahier de correspondance est l'outil de liaison à utiliser en priorité entre l'école et la famille.

Art. 25- Le conseil des maîtres organise toutes dispositions favorisant la liaison entre parents et enseignants.

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école ; un exemplaire est transmis à l'I.E.N. qui peut saisir l'inspecteur d'académie en cas de non-conformité.

Ce présent règlement se réfère au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis adopté après consultation du CDEN le 20 juin 2014 consultable dans son intégralité au bureau de la direction.

Le 06/11/2020

Mme Vangeli La directrice	M.Cazeuneuve FCPE	M.Renaudin FCPE	M.Fievet PEEP
------------------------------	----------------------	--------------------	------------------